

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	74

PRESENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	14
ABSENTS	18

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

28 MARS 2023

Date d’Affichage

28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi trois avril à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 3 AVRIL 2023

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEUX, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, , Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Ludovic RAU à Frédéric GLAUDIS.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à Christophe GOURMANEL, Michel BONNET à Bernard FERRET, Martine CLARAZ ANGOSTO à Alain GLADE, Claire FITA à Florence BELOU, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Elisabeth LOYER à Marie GRANEL, Pascale PUIBASSET à Gilles TURLAN, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Jean TKACZUK à Sébastien CHARRUYER, Jacques VIGOUROUX à Régine MOULIADE.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX CADENE, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Montserrat REILLES, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN,

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°102_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 56- Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Cadalen

Exposé des motifs

La commune de Cadalen a demandé à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en urbanisme le lancement de la modification simplifiée n°2 de son PLU le 15 mars 2022. Cette procédure a été engagée par arrêté n°32_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 22 avril 2022.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen a notamment pour objet :

- La rectification d'une erreur matérielle
- La modification de la rédaction de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen a été notifié aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Ce dossier a été mis à disposition du public du 30 janvier 2023 au 1^{er} mars 2023.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen font notamment ressortir les éléments suivants :

- MRAE : le projet de la modification simplifiée n°2 n'est pas soumis à évaluation environnementale,

- CDPENAF : avis favorable assorti, pour la zone A et N, de la remarque suivante : le règlement écrit en zone A et N doit réglementer l'emprise au sol maximale des piscines, dont la taille recommandée par la commission est de 60 m², margelles comprises. Pour prendre en compte les distances de non-traitement, il est également recommandé de positionner la piscine à plus de 20 m des limites de propriétés, lorsque celle-ci jouxte une parcelle agricole cultivée.

- DDT : L'erreur matérielle a bien été démontrée (erreur de nommage du secteur du Teron et sur le secteur de Las Taillados classés respectivement en A1 et A2 au lieu de N) et malfaçon cartographique. Il est recommandé de modifier les articles A2 et N2 ainsi : l'emprise au sol maximale d'une annexe est de 30 m², avec une hauteur maximale de 5 m au faîtage et de 60 m² pour les piscines, margelles comprises. Pour prendre en compte les distances de non-traitement, il est également préconisé de positionner les piscines à plus de 20 m des limites de propriétés, lorsque celles-ci jouxtent une parcelle agricole cultivée.

Par ailleurs, les observations du public sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen font ressortir l'erreur matérielle lors de l'approbation de la modification n°1. Les parcelles cadastrées F 115, F 1119 et F 1121 ont été classées en zone N alors qu'elles étaient en zone A2.

Il est projeté d'apporter des adaptations au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen, pour tenir compte des avis des personnes publiques associés et des observations du public exposés en séance ; à savoir tenir compte de la seule observation du public formulée précisant que suite à l'erreur matérielle lors de l'approbation de la modification n°1, les parcelles cadastrées F 115, F 1119 et F 1121 ont été classées en zone N alors qu'elles étaient initialement en zone A2.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen a été exposé en commission Aménagement du 21 mars 2023, de manière à établir une présentation synthétique de la procédure.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 et R. 153-20 à R. 153.22 ainsi que l'article L. 153-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cadalen approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2012 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 10/10/2016 et d'une modification approuvée le 21/11/2021 ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cadalen n°20-2022 du 15 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Cadalen ;

Vu l'arrêté n°32_2022A du Président de la communauté d'agglomération du 22 avril 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen ;

Vu l'avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée n°2 ;

Vu l'avis n°2022DKO0241 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe),

Vu l'avis de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la communauté d'agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 30 janvier 2023 au 01 mars 2023 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cadalen en date du 9 mars 2023 émettant un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 soumis pour approbation au Conseil Communautaire,

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen amendé comme exposé ci-dessus ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant l'adaptation qu'il est projeté d'apporter au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Cadalen tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Cadalen telle qu'annexée ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Cadalen pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°2 pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cadalen ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **12 AVR. 2023**

- publication - mise en ligne
Le **12 AVR. 2023**
et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.